

## Ouvrir le bénéfice du « pacte intergénérationnel » des moniteurs de ski aux stagiaires

En 2014, le législateur a consacré le « **pacte intergénérationnel** » mis en place par le Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF) au niveau législatif, dans le but de garantir sa conformité au principe de non-discrimination et d'en stabiliser les paramètres.

Ce dispositif permet aux écoles de ski de **réduire l'activité des moniteurs ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite** au profit des moniteurs récemment diplômés dans le but de **favoriser l'insertion professionnelle des plus jeunes**.

Si les représentants des moniteurs de ski se disent globalement satisfaits de ce mécanisme de solidarité intergénérationnelle, celui-ci demeure **fermé aux moniteurs de ski stagiaires**, qui sont pourtant amenés à réaliser un certain nombre d'heures de cours dans le cadre de leur formation pratique. Le présent texte a pour objet de corriger ce défaut, en **ouvrant le bénéfice du pacte intergénérationnel aux moniteurs de ski stagiaires**.

Dans le cadre de la procédure de législation en commission, **la commission des affaires sociales a adopté cette proposition de loi à l'unanimité**.



# I. Le « pacte intergénérationnel » des moniteurs de ski : un dispositif stabilisé par le législateur en 2014

## A. Un dispositif initialement conçu par les moniteurs de ski

En 1963, dans le dessein de favoriser le renouvellement des générations, le Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF), qui fédère les 200 écoles du ski français (ESF) au sein desquelles exercent près de 16 500 moniteurs, a mis en place un **dispositif de solidarité intergénérationnelle** reposant sur la réduction de l'activité des moniteurs seniors au profit des moniteurs récemment diplômés.

Initialement, ce dispositif prévoyait qu'**à partir de l'âge légal de départ à la retraite**, les moniteurs de ski perdaient leur statut de moniteur permanent pour n'être **appelés qu'en renfort lors des vacances scolaires**. Au-delà de 65 ans, ils n'étaient plus appelés qu'après les moniteurs entrant dans cette catégorie de « renfort vacances ».

**4,6  
millions  
d'heures**

**de cours dispensés**  
chaque année par les  
moniteurs des écoles  
du ski français (ESF)

À partir de 2009, ce dispositif a été **contesté devant les tribunaux** par un groupe de moniteurs seniors s'estimant victimes de discrimination liée à l'âge. En 2010 et 2012, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)<sup>1</sup> et le tribunal de grande instance d'Albertville<sup>2</sup> ont, de fait, établi que **le dispositif était contraire au principe de non-discrimination**.

Prenant acte de cette décision de justice, le SNMSF a modifié les paramètres du dispositif pour aboutir à un **nouveau « pacte intergénérationnel »** conforme au principe de non-discrimination. Applicable à compter de 62 ans, ce nouveau mécanisme garantissait aux moniteurs permanents âgés de 62 à 67 ans de **conserver une activité suffisante pour valider deux trimestres d'assurance vieillesse par an**.

## B. Une stabilisation du dispositif par le législateur de 2014



En 2014, le Parlement est intervenu pour **stabiliser le pacte intergénérationnel** appliqué dans les écoles du ski français (ESF) et le **sécuriser sur le plan juridique**.

La loi du **26 mai 2014**<sup>3</sup> dispose ainsi, en son article 1<sup>er</sup>, que **les écoles de ski peuvent instituer un dispositif de réduction d'activité des moniteurs** ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes moniteurs de ski diplômés. Il est précisé que **la redistribution d'activité bénéficie exclusivement aux moniteurs âgés de moins de 30 ans** exerçant en continuité sur la saison.

<sup>1</sup> Délibération n° 2010-265 du 29 novembre 2010 relative aux restrictions fondées sur l'âge imposées à des moniteurs de ski dans l'exercice de leur activité professionnelle.

<sup>2</sup> TGI d'Albertville, chambre civile, jugement du 21 février 2012.

<sup>3</sup> Loi n°2014-529 du 26 mai 2014 visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs.

Afin de **garantir la conformité du dispositif au principe de non-discrimination**, l'article 2 de cette même loi prévoit plusieurs règles :



Pour les moniteurs seniors, **la réduction d'activité ne peut excéder**, pendant les trois premières années (soit de 62 à 65 ans), **30 % puis**, pendant deux ans (soit jusqu'à 67 ans), **50 % de l'activité** à laquelle ils pourraient normalement prétendre ;



Le dispositif garantit aux moniteurs ayant dépassé l'âge de la retraite et aux moniteurs âgés de moins de 30 ans un niveau d'activité qui leur permet de **valider au moins deux trimestres d'assurance vieillesse par an** ;



En tant que de besoin, **il peut être fait appel aux moniteurs** ayant exercé leur activité durant cinq années au-delà de l'âge de la retraite (soit les moniteurs âgés de plus de 67 ans) **souhaitant poursuivre leur activité**.

En outre, le dispositif sanctuarise les heures de cours qui font suite aux sollicitations de la **clientèle personnelle** des moniteurs de ski.

## **II. Le bilan du « pacte intergénérationnel » : un dispositif efficace qu'il serait opportun d'ouvrir aux moniteurs de ski stagiaires**

### **A. Un dispositif qui donne satisfaction au sein de la profession, mais qui ne bénéficie pas aux moniteurs stagiaires**

**Le pacte intergénérationnel donne satisfaction au sein de la profession.** D'après le témoignage porté par le SNMSF auprès du rapporteur, ce dispositif est rapidement entré dans la norme et sa valeur ajoutée est désormais reconnue. L'ensemble des ESF l'ont adopté, chacune étant chargée de définir le niveau de répartition d'activité pertinent à son échelle, dans le respect du cadre fixé par la loi.



Depuis 2014, dans les écoles ESF, **l'activité des moniteurs âgés a diminué de 20 %**, conformément à ce que la loi autorise, tandis que le nombre d'heures des moniteurs de moins de 30 ans a augmenté et que l'intégration des stagiaires s'est vue facilitée.

**Ce dispositif présente néanmoins comme limite de ne pas inclure les moniteurs stagiaires.** Les moniteurs stagiaires inscrits dans un cursus de formation au diplôme d'État de ski-moniteur national de ski alpin assurent pourtant des cours à l'occasion des **stages obligatoires**. D'après les chiffres de la Direction des sports, **3 800 moniteurs stagiaires** réalisent des heures de cours chaque année, dont 2 200 ont moins de 30 ans.

# **3 800**

**moniteurs de ski stagiaires** réalisent des heures de cours chaque année dans le cadre de leur formation pratique

Dans les écoles ESF, sur la saison 2025-2026, les moniteurs stagiaires représentent **21 % des effectifs**. Ils réalisent **14 % des heures de cours** assurées par l'ensemble des moniteurs et 51 % des heures de cours assurées par les moniteurs âgés de moins de 30 ans.

Dans le but de **favoriser l'accueil des moniteurs stagiaires** et de leur permettre de réaliser leurs stages dans les meilleures conditions, **les écoles de ski souhaiteraient pouvoir leur ouvrir le bénéfice du pacte intergénérationnel**. De manière plus générale selon le SNMSF, en améliorant les conditions de réalisation des

stages, cet ajustement conforterait les jeunes dans leur vocation et contribuerait de ce fait à **préserver l'attractivité de la profession.**

## **B. L'objet de la proposition de loi : introduire les stagiaires parmi les bénéficiaires du dispositif**

En son **article 1<sup>er</sup>**, la présente proposition de loi modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2014. Il permet de **faire bénéficiaire de mécanisme de redistribution d'activité** résultant la mise en œuvre de ce dispositif **aux « stagiaires dans le cadre de la formation préalable à l'obtention de leurs diplômes de moniteurs de ski ».**

L'**article 2** précise que la garantie de la validation de deux trimestres d'assurance vieillesse ne s'applique pas aux moniteurs stagiaires, dans la mesure où ces derniers sont en voie de professionnalisation et qu'ils sont amenés à réaliser un nombre de cours réduit.

Déjà, en 2014, la commission des affaires sociales du Sénat avait soutenu la consécration législative du pacte intergénérationnel, reconnaissant son caractère novateur et son utilité pour l'insertion professionnelle des jeunes moniteurs. Douze ans plus tard, alors que ce dispositif semble donner pleine satisfaction, **l'ajustement proposé par le présent texte apparaît pertinent à la commission.**

Dans le cadre de la procédure de législation en commission, **la commission a adopté la présente proposition de loi sans modification, à l'unanimité.**

### **POUR EN SAVOIR PLUS**

[Consulter le dossier législatif](#)



**Philippe MOUILLER**  
Président  
Deux-Sèvres  
Les Républicains



**Pascale GRUNY**  
Rapporteur  
Aisne  
Les Républicains

 [contact.sociales@senat.fr](mailto:contact.sociales@senat.fr)

 01.42.34.31.34

 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

